

Arrêt

n° 260 398 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur ma base de l'article 9bis » et de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 7 mai 2018 et notifiés le 12 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
2. Le 11 décembre 2004, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.
3. L'intéressé étant en possession d'un titre de séjour en Suisse périmé mais dont le renouvellement serait, selon ses dires en cours de réexamen, une demande de reprise est adressée aux autorités suisses.

4. Le 10 janvier 2005, le requérant a introduit une requête de mise en liberté, qui a été rejetée par ordonnance de la chambre du conseil de Liège du 19 janvier 2005. Le requérant a toutefois été libéré le 10 février 2005 avec une obligation de quitter le territoire pour le 15 février 2005.

3. Par courrier recommandé du 23 janvier 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 mai 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, sa relation avec Madame [L. T.] de nationalité belge. Il indique vivre avec elle et ses deux filles. L'intéressé a introduit avec sa compagne un projet de mariage à Molenbeek en 2016. Dans le cadre de la constitution de son dossier de mariage, l'intéressé a fait établir par le Juge de Paix de Molenbeek-Saint-Jean un acte de notoriété. Selon les dires du requérant, ce document est en attente d'une homologation par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles. L'intéressé indique que sa présence est indispensable pour poursuivre sa procédure judiciaire et son projet de mariage. Or, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi ces éléments empêchent le requérant de faire un aller-retour au pays d'origine. Rappelons que le retour n'est que temporaire le temps de lever les autorisations de séjour. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons aussi que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Par ailleurs, (...) le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans mon Royaume. Arrêt n°54.871 du 25.01.2011 (SP :[X]).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des 4 années de séjour en Belgique entouré de sa compagne belge. Par ailleurs, « Le droit au respect de la vie privée et familial consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, dans retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement » CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009.

Le requérant invoque aussi la situation d'insécurité prévalant au Congo (Rép. Dém). Il indique y avoir un climat d'emeutes avec des arrestations, ce qui constitue un risque réel pour le requérant de voir ses droits les plus élémentaires bafoués en cas de retour et un risque réel de ne pouvoir mener à bien une procédure de demande de visa. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Par ailleurs, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence de à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourt en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n°2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur ma base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*° **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »***

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « - violation des articles 8,12 et 13 de la CEDH ; - violation des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - violation de l'article 22 de la Constitution belge ; - violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ; - violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs », qu'il subdivise en quatre branches.

2. Dans une première branche, le requérant affirme, en substance, que la procédure en homologation d'un acte de notoriété ainsi que les démarches entreprises afin de se marier avec sa compagne belge rendent son retour au pays d'origine impossible et qu'il s'agit dès lors d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande en Belgique. Il soutient que la motivation de la décision d'irrecevabilité ne tient pas compte de ces éléments en qu'en alléguant qu'il peut introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, alors que sa présence sur le territoire est rendue indispensable par les procédures en cours, la partie défenderesse a également commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Dans une deuxième branche, le requérant constate que la partie défenderesses ne remet en cause ni la durée de son séjour ni son intégration et se borne à énoncer que « *ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ». Il estime que, ce faisant, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle ne lui permet pas de comprendre les raisons qui l'amènent à considérer que ces divers éléments ne sont pas constitutifs de motifs valides. Il ajoute qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne tient manifestement pas compte de son long séjour en Europe, dont une partie en Suisse en séjour légal, ni de sa vie privée et familiale tant avec sa compagne belge et ses deux filles qu'avec ses enfants mineurs, de nationalité suisse, qui lui rendent régulièrement visite en Belgique.

4. Dans une troisième branche, le requérant rappelle avoir invoqué dans sa demande le « *climat d'émeutes avec arrestations* » qui sévit en R.D.C. et par conséquent le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers cet état. Il soutient qu'il s'agit là d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande en Belgique car rendant son retour au pays d'origine impossible. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il était actuellement impossible d'introduire une demande de visa au départ de la R.D.C. suite à la fermeture, le 1^{er} février 2018, de la Maison Schengen à Kinshasa et de celle, le 6 février 2018, du Consulat général de Belgique à Lubumbashi.

5. Dans une quatrième branche, le requérant affirme, en substance, que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne prend absolument pas en considération sa vie privée et familiale, à savoir la cellule familiale formée avec sa compagne belge et ses deux filles, la procédure de mariage en cours avec cette même compagne et la présence de ses propres enfants en Suisse avec lesquels il entretient toujours des liens. Il estime en conséquence que cette décision viole tant son obligation de motivation formelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 5 de la Directive 2008/115/CE dite Directive Retour.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, le premier moyen est irrecevable. Le conseil rappelle en effet que dès lors qu'une directive a été transposée dans le droit interne, elle ne peut être directement invoquée à l'appui d'un recours en annulation devant le Conseil sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte et en indiquant quelle disposition, interprétation ou lacune de la législation interne serait incompatible avec ses exigences, ce que le requérant s'abstient de faire en l'espèce.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il invoque, en sa deuxième branche dirigée contre la décision d'irrecevabilité, la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil rappelle en effet que l'article 51 de cette Charte précise que les dispositions qu'elle contient ne s'adressent aux États membres que « *lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est une disposition purement nationale et ne mettant donc pas en œuvre le droit de l'Union.

2. Pour le surplus, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

3. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - en l'occurrence, ses attaches familiales fortes avec une compagne belge et les deux filles de celle-ci, la poursuite de la procédure en homologation d'un acte de notoriété et des démarches en vue de se marier avec cette même compagne, le respect de l'article 8 de la CEDH et le « *climat d'émeutes avec arrestations* » qui sévit en R.D.C. - et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

4. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

Le requérant se borne en effet pour l'essentiel, à prétendre, contre toute évidence, que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour n'auraient pas été pris en considération et à les réitérer en soutenant qu'ils constituent des circonstances exceptionnelles sans cependant contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse.

Ces articulations du moyen unique manque dès lors en fait et ne permettent pas, par ailleurs, de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle encore que le contrôle de légalité qu'il opère est limité à la vérification que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné auxdits faits, dans la motivation tant formelle que matérielle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation de sorte qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

L'intéressé avance en outre de nouveaux éléments - à savoir, les liens entretenus avec ses enfants suisses qui lui rendent visite en Belgique et la fermeture de la Maison Schengen à Kinshasa ainsi que du Consulat général de Belgique à Lubumbashi - qu'il ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération dès lors qu'il ne les a pas invoqués en temps utile c'est-à-dire avant la prise de la décision querellée. Le Conseil rappelle à cet égard que la demande qui est formulée sur la base de l'article 9bis est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. C'est donc à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation de séjour les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants. L'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande d'autorisation de séjour même si elle en a connaissance autrement ou n'a pas à rechercher elle-même s'il existe dans le chef de l'étranger des circonstances exceptionnelles. Le Conseil rappelle également que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments en possession de la partie défenderesse au moment où elle statue.

5. Concernant l'ordre de quitter le territoire, s'il est exact que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en considération par la partie défenderesse de certains éléments qu'il précise avant la délivrance d'une décision d'éloignement, dont notamment la vie familiale de l'étranger concerné, force est de constater que tel a été le cas en l'espèce ainsi qu'en atteste la note de synthèse qui figure au dossier administratif. Par ailleurs dès lors que cette vie familiale a été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour, elle a nécessairement été examinée avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaquée, lequel fait suite à la réponse négative apportée à cette demande. Concernant la vie de famille menée avec ses enfants de nationalité suisse, le Conseil ne peut à nouveau que rappeler que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments en possession de la partie défenderesse lorsqu'elle a statué et qu'en conséquence il ne peut en l'espèce lui être fait grief de ne pas avoir tenu compte des visites régulières de ses enfants suisses en Belgique dès lors qu'il ne l'a pas invoqué en temps utile, soit avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

6. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM